



Arrêté préfectoral de mesure d'urgence à l'encontre de la société Réseau de transport d'électricité (RTE)
pour son site de l'Usine, à Perles-et-Castelet (09)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret 2019-1096 du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des installations classées notamment la rubrique 2925 relative aux ateliers de charge d'accumulateurs électriques ;
- Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 1^{er} décembre 2020, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :
- l'incendie de 60 batteries au lithium ;
 - le site n'est pas déclaré au titre des installations classées pour l'atelier de charge d'accumulateurs électriques ;
 - l'exploitant ne disposait pas de moyens d'extinction adaptés à cette situation.
- Considérant** qu'il convient en conséquence, et en application des dispositions prévues à l'article L.512-20 du code de l'environnement, de prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences de l'incendie susvisé ;
- Considérant** la déclaration réalisée le 2 décembre par l'exploitant de son installation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Considérant** que les dispositions proposées ont pour objectif de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que l'urgence des mesures à mettre en œuvre ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 – Respect des prescriptions

La société Réseau de transport d'électricité (RTE), dont le siège social est situé Immeuble Window – 7 C place du Dôme – 92800 PUTEAUX, est tenue de respecter les dispositions d'urgence prévues par le présent arrêté, pour son site de production et de transformation d'électricité situé au lieu-dit « l'Usine » sur le territoire de la commune de Perles-et-Castelet.

Article 2 – Mise en sécurité du site

L'exploitant procède à la mise en place, dans un délai d'un jour à compter de la notification du présent arrêté, à la mise en place :

- d'une interdiction d'accès à la zone sinistrée ;
- d'un protocole permettant de surveiller la température interne du container contenant les batteries au lithium.

Les justificatifs liés aux mesures prises pour répondre à l'ensemble des dispositions du présent article sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 3 – Mesures conservatoires dans l'environnement sur le site

Afin d'évaluer l'impact sur l'environnement de l'incendie, l'exploitant met en œuvre, dans un délai aussi court que techniquement possible, et n'excédant pas une semaine à compter de la notification du présent arrêté, toutes mesures utiles à l'évaluation de l'ampleur d'une éventuelle contamination via notamment la réalisation de prélèvements et d'analyses conservatoires dans les milieux ou matrices environnants suivants :

- eaux d'extinction récupérées par les réseaux de collecte des eaux pluviales ainsi que par la rétention déportée des transformateurs,
- sols : sauf impossibilité technique dûment justifiée, des prélèvements de sols sont réalisés dans un rayon de 100 mètres autour du foyer de l'incendie, sur des sols nus non protégés, non retournés, ni soumis à d'autres influences comme les voies de circulation ou zones de passages d'engins ou de piétons. Les prélèvements des sols dont le maillage de prélèvement sera défini en accord avec l'inspection des installations classées sont réalisés entre 0 et 5 cm pour les sols n'ayant pu être impactés par les eaux d'extinction et entre 0 et 1 m pour les zones impactées par les eaux d'extinction. Une attention particulière sera portée au niveau des sols situés à proximité de l'habitation évacuée. Un prélèvement de sol et une analyse de référence servant à définir le fond géochimique local sont effectués à une distance d'au moins 500m du foyer de l'incendie,
- végétation : des prélèvements superficiels sont effectués sur la végétation la plus proche du foyer de l'incendie.

Les paramètres à rechercher sont déterminés au regard des produits impliqués dans le sinistre et des substances susceptibles d'avoir été émises dans l'incendie et comportent à minima les paramètres suivants :

- Dioxines, furanes, HAP, PCB, HCT,
- composés métalliques sous formes particulaire et sous forme oxydées : Lithium, nickel, cadmium, cobalt, aluminium, manganèse, chrome,
- pour les eaux, les paramètres supplémentaires pH, conductivité, DCO,

Les justificatifs liés aux mesures prises pour répondre à l'ensemble des dispositions du présent article ainsi que les résultats des analyses et l'interprétation de ces derniers sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 4 – Gestion des déchets

Article 4.1 – Gestion des eaux d'extinction

Pour les eaux d'extinction contenues sur site, leur évacuation s'effectue après réception des résultats des analyses mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et examen de l'acceptabilité du rejet en fonction de l'exutoire (réseau d'eaux du site ou installation de traitement des déchets).

Article 4.2 – Gestion des autres déchets liés au sinistre

L'exploitant procède à la gestion de tous les déchets présents sur le site, issus du sinistre, conformément à la réglementation en vigueur (stockage et élimination). Les bordereaux de suivi de déchets sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 5 – Rapport d'accident

L'exploitant est tenu de fournir, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, en application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, un rapport écrit décrivant a minima en les justifiant :

- la chronologie des événements : descriptif de l'incident, actions menées par l'exploitant, etc., à partir notamment des enregistrements de la vidéosurveillance et de la télésurveillance ;
- l'analyse des causes profondes de l'accident : causes techniques et organisationnelles pouvant être à l'origine de l'évènement ou d'un évènement similaire,
- les mesures mises en œuvre pour gérer l'incendie,
- les conséquences de l'incendie pour les personnes et pour l'environnement (eaux, sols, odeurs, air...),
- les conséquences économiques,
- les mesures à mettre en œuvre pour la remise en service de l'installation en cause et le délai de réalisation de ces mesures,
- l'évaluation de la nécessité de mettre en place de nouvelles mesures techniques et /ou organisationnelles pour éviter un accident similaire ou en réduire la probabilité des effets associés,
- un échéancier de mise en œuvre de ces mesures.

En fonction de l'avancement des différentes investigations, le rapport d'accident pourra être complété au fil de l'eau postérieurement au délai d'un mois.

Article 6 – Redémarrage des activités

La reprise de l'activité soumise à déclaration au titre de la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées en tout ou partie pourra être autorisée par la Préfète après transmission par l'exploitant de tous éléments utiles permettant de garantir la préservation des intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et en particulier la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie appropriés.

En application des dispositions l'article 5. 512-54 du code de l'environnement, l'exploitant porte à la connaissance de la Préfète :

- les caractéristiques techniques des nouvelles installations réaménagées ;
- la définition et la mise en œuvre des mesures préventives ou correctives destinées à prévenir le renouvellement d'un incendie similaire tenant compte des conclusions du rapport d'accident évoqué à l'article 5.

La remise en exploitation du poste de transformation est subordonnée à la réalisation d'un contrôle de l'ensemble des matériels (condensateurs, isolateurs,...) afin de vérifier que ces derniers n'ont pas subi de dommages lors de l'incendie ou ne sont pas susceptible de créer un dysfonctionnement lors de leur remise en marche.

Article 7

Tous les frais occasionnés par l'incendie et par les études, analyses et les travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il peut être fait application à son encontre, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 9

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La saisine du tribunal administratif peut être effectuée par courrier ou par voie électronique par le biais de l'application Télérecours accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/>.

Article 10

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Ariège pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le maire de la commune de Perles-et-Castelet et le directeur de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RTE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le **- 3 DEC. 2020**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Stéphane DONNOT